

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi  
du Pays Midi-Quercy**

**Cahier des Clauses Particulières :**

Numéro du marché : 2011AT1

**Axe 5 : Appui à l'Assistance technique du Plan Local Insertion Emploi**

## Article premier : Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent :

### **La mission d'appui à l'assistance technique du Plan Local Insertion Emploi du Pays Midi-Quercy.**

Dans la cadre de la programmation des Fonds Européens 2007-2013, il s'agit de permettre au Plan Local Insertion Emploi du Pays Midi-Quercy, de répondre à ces obligations de bonne gestion de FSE, en suivant la guide de procédures élaboré et validé par la DIRECCTE Midi-Pyrénées et la CICC.

Le conducteur de la mission est le PLIE du Pays Midi-Quercy, le titulaire lui remettra les pièces concrétisant l'avancement des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des acomptes et du solde du marché.

## Article 2 : Principes et objectifs généraux

Les actions à mener dans le cadre de l'appui à l'assistance technique du Plan Local Insertion Emploi portent sur les missions suivantes :

### **→ Tâches de gestion des dossiers d'opérations**

*Tâches « amont »*

- Information, animation, appui aux bénéficiaires de FSE dans le cadre du PLIE Midi-Quercy
- Participation à l'instruction des dossiers de réponses

*Tâches « aval »*

- Suivi de l'exécution des opérations
- Recueil des données relatives aux indicateurs du Programme Opérationnel
- Contrôle de service fait, dont visite sur place en cours d'exécution (contrôle de service fait et visites sur place selon les formes définies par l'autorité de gestion) pour 3 opérations par an

### **→ Tâches de suivi et de pilotage général de la subvention globale**

- Participation au renseignement des données techniques et financières dans PRESAGE
- Suivi financier et participation à la réalisation des certificats de dépenses de la subvention globale en cours (2010-2012) et participation au bilan de la précédente (2007-2009)
- Participation au pilotage qualitatif et quantitatif des dispositifs cofinancés, renseignement des indicateurs
- Participation à la rédaction des Rapports Annuels d'Exécution
- Participation à la rédaction des Rapports Annuels sur les Contrôles réalisés par l'organisme intermédiaire

### **Article 3 - La durée du marché**

Le prestataire interviendra pour les années 2011 et 2012.

### **Article 4 - Pièces constitutives du marché.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

L'acte d'engagement et ses annexes renseignées

Le présent cahier des clauses particulières

La note méthodologique du candidat

### **Article 5 - Textes de références.**

La loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

La loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

La Décision de la Commission Européenne N° CCI : 20 07 FR 05 2 PO 001 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social Européen eu titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France

Le cadre de référence stratégique national du 13 Juin 2007

Le Programme Opérationnel National FSE du 9 juillet 2007

La circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004

Le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social Européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) 1260/99

Le règlement (CE) 1081/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds Social européen et abrogeant le règlement (CE) 1784/99.

Le rectificatif au règlement (CE) n°1828-2006 de la commission en date du 15/02/2007 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et de Fonds de cohésion et du règlement (CE) 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional

Le règlement (CE) n°1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre dy financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine

Cahier des Clauses Particulières (CCP) – Appui à l'assistance technique du Plan Local

Insertion Emploi

Axe 5 AT-2011-2012

Le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94

Le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifiés par le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003

La circulaire n°4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens

Les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

La circulaire du Premier ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication des les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique économique et sociale

Emier ministre n°5210/SG en date du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2007-2013

Le décret N° 2007-1303 du 3 septembre 2007 portant sur l'éligibilité des dépenses

L'arrêté et l'instruction DGEFP 2010-20 du 2 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits de Fonds Social Européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

Le protocole d'accord du PLIE du Pays Midi-Quercy 2007-2012

La convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds Social Européen pour la période 2010-2012

Les décisions du Comité de pilotage et du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy

Les règlements européens et circulaires de gestion nationales parues et à paraître au titre de la programmation FSE 2007-2013 et de la gestion de crédits via une convention de subvention globale.

#### **Article 6 - Conditions d'exécution des missions et modalités de remise des documents d'études.**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

#### **Condition d'exécution des missions :**

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et notamment le guide de procédures du PLIE du Pays Midi-Quercy.

Il facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

### **Modalités de remises des documents d'études**

La restitution des documents et rapports se fera sous format informatique en 1 exemplaire et sous format papier en 1 exemplaire.

### **Article 7 - Garanties financières.**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

### **Article 8 - Prix du marché.**

#### **Caractéristiques des prix pratiqués :**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix unitaires pour réunions supplémentaires prévues à l'Acte d'engagement seront réglées après émission de bons e commande.

#### **Variations dans les prix :**

##### *- Mois d'établissement des prix du marché :*

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2011. Ce mois est appelé « mois zéro ».

##### *- Modalités des variations des prix*

Les prix sont révisibles mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>n</sub> sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et mois n.

##### *- Choix des index de référence*

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index SYNTEC honoraires SYNTEC (bureaux d'études).

##### *- Variations provisoires*

Lorsque la valeur finale des index n'est pas comme lors dy mandatement, la maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié à la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés, et en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

##### *- Variation des frais de coordination*

Sans objet.

### **Article 9 - Avance.**

### **Conditions de versement et de remboursement :**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000€ HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Une avance peut-être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

### **Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **Article 10 - Modalités de règlement des comptes.**

### **Acomptes et factures :**

Les factures afférentes au paiement seront établies à la fin de chaque trimestre en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- 6 le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- la nature des prestations exécutées
- le montant unitaire hors taxe de la prestation exécutée
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations exécutées
- la période facturation mensuelle
- la date de facturation

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de la mission.

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), appréciation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

**En cas de sous-traitance :**

Le sous traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sou pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous –traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire du paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

**Mode de règlement :**

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

**Article 11 - Pénalités de retard.**

Les stipulations de l'article 16 du CCAG-PI s'appliquent.

**Article 12- Vérifications et admission**

**Opérations de vérifications :**

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions de l'article 32 du CCAG –PI

Cahier des Clauses Particulières (CCP) – Appui à l'assistance technique du Plan Local

Insertion Emploi

Axe 5 AT-2011-2012

Page 7 sur 9

Admission :

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAC-PI, par le pouvoir adjudicateur.

**Article 13 - Droits de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et de titulaire est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG – PI.

Si les prestataires ou les résultats du marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître d'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître d'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment en son programme fonctionnel.

**Article 14 - Arrêt de l'exécution du marché**

Aucune stipulation particulière.

**Article 15 - Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 35 à 40 Inclus du CCAG-PI.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-L1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

**Article 16 - Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivant du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour des ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litiges, seul le tribunal Administratif est compétent en la matière.

**Article 18 - Clauses complémentaires**

Sans objet.

### **Article 19 - Dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux CCAG-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignées ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 7.1.2 déroge à l'article 6 du CCAG Prestations Intellectuelles.